

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

Personne Publique Associée	Observations émises	Action proposée par la Mairie au 9 janvier 2020	Commentaire CE
DDTM	<p>« Le règlement du PLU doit intégrer les principes évoqués au § « principes généraux pour limiter le risque incendie de forêt ».</p> <p>Par conséquent,</p> <p>« Les nouvelles installations/constructions ne doivent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aggraver le risque d'incendie de forêt ; - Exposer les personnes et les biens au risque incendie de forêt ou augmenter leur vulnérabilité ; - Augmenter la vulnérabilité du territoire ». <p>Dans le PADD le chapitre « Prendre en compte le risque incendie de forêt... ; » de la page 11 doit être complété avec la mention : « Proscrire l'urbanisation isolée ainsi que dans les interfaces entre espaces bâtis et espaces boisés ».</p> <p>OAP et risques Naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de type AU ou U qui sont concernées par la zone rouge du PPRIF doivent être modifiées ; 	<p>Avis favorable</p> <p>La Commune propose d'ajouter aux Dispositions générales à l'article 15 :</p> <p>1/ Le PPRIF</p> <p>« Les nouvelles installations/constructions ne doivent pas :- Aggraver le risque d'incendie de forêt -exposer les personnes et les biens au risque incendie de forêt ou augmenter leur vulnérabilité -Augmenter la vulnérabilité du territoire »</p> <p>Cette urbanisation isolée n'existe plus depuis la suppression des zones NB dans le PLU de 2007. La définition de l'interface entre un espace bâti et un espace boisé n'a jamais été définie de façon précise. Par ailleurs, les interfaces Habitat/Forêt ont fait l'objet en 2019 d'une Déclaration d'Intérêt générale par la CCGST qui a identifié sur la commune 9 secteurs pour 27,7 hectares traités en débroussaillage par la CCGST.</p> <p>La commune s'est conformée à la contribution de la DDTM sur le volet risques en date du 5 octobre 2017 :</p> <p>Les modifications demandées ont été réalisées pour les habitations situées en zone rouge.</p>	<p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte de la prise en compte du zonage PPRIF pour les zones AU et U.</p>

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>- OAP au Nord d'Emponse et au Sud des Ricards Plusieurs parties dans le périmètre de l'OAP, classées 1AUD, sont confrontées au risque feu de forêt. Les parcelles A 1093 et A 1094 (SMS N°6) ont déjà été parcourues par un incendie en 2003. « Il n'est pas raisonnable de continuer l'urbanisation de ce secteur et d'aggraver ces risques incompatibles avec les aménagements envisagés ».</p> <p>- OAP n°1 des tennis de Mouisy « Il est déconseillé d'augmenter la capacité d'accueil et d'avoir une présence humaine permanente ».</p> <p>- OAP n°2 du domaine viticole au hameau des Gastons La présence d'une habitation n'est pas nécessaire, il conviendra de supprimer le STECAL</p>	<p>-OAP au Nord d'Emponse et au Sud des Ricards Les parcelles couvertes par SMS 6 (1093/1094) sont situées entre des parcelles déjà bâties et entièrement en EN3 . La partie Nord de l'OAP est une zone déjà bâtie.la partie de la SMS 5 concernée par le débordement est inconstructible de fait par le recul imposé à la voie. L'OAP sera maintenue.</p> <p>- OAP n°1 des tennis de Mouisy Le projet consiste à conforter les équipements sportifs existants par la création d'un local lié à l'activité abritant notamment des vestiaires. Les infrastructures sportives sont déjà présentes il ne s'agit donc pas d'augmenter la capacité d'accueil ni de présence humaine permanente mais d'une harmonisation des aménagements du site. L'OAP sera maintenue.</p> <p>- OAP n°2 du domaine viticole au hameau des Gastons La commune se réfère à l'avis rendu par la Chambre d'agriculture qui souligne l'intérêt et le caractère agricole de ce STECAL . Ce projet est justifié par les objectifs poursuivis dans cette révision du PLU et la volonté d'encourager l'installation d'exploitants sur la commune sans générer de conflits d'usages. L'OAP sera maintenue.</p>	<p>Avis favorable car les parcelles SMS 6 sont en effet entre des parcelles bâties et en EN 3 au PPRIF.</p> <p>Avis favorable Le projet consiste à la création d'un local lié à l'activité , sans logement, - et d'un stationnement (déjà présent) par un parking « paysager et perméable », sans création de logement.</p> <p>Avis favorable, le STECAL est prévu sur une parcelle impropre à la culture avec maintien des arbres et création d'une haie anti-dérive, en zone EN2 au PPRIF et à proximité immédiate du hameau.</p>
--	---	---	---

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>- OAP n°3 du studio d'enregistrement au hameau de Gassine Les parcelles concernées, classées en EN 3 au PPRIF sont isolées dans une zone d'aléa incendie de forêt. La première borne incendie est distante de plus de 300m. Le STECAL doit donc être retiré.</p> <p>Zonage et risques Incendie</p> <p>- Reclassement de la zone UD des Gastons en zone N « car isolée et en discontinuité de l'urbanisation »</p> <p>- Secteur de Préconil : l'urbanisation n'est pas justifiable pour les parcelles D 1187 et 1734 bien qu'elles soient classées en EN 3 au PPRIF</p> <p>- L'urbanisation du secteur de « Prat Bourdin » classé en zone UC est à éviter.</p>	<p>-OAP n°3 du studio d'enregistrement au hameau de Gassine Ce projet s'appuie sur un bâti à usage d'habitation déjà existant et n'entraîne pas d'occupation permanente du site supplémentaire. Le projet n'entre que très peu en concurrence avec le foncier agricole et a obtenu un avis favorable de la Chambre d'Agriculture. Concernant la défense incendie un PI supplémentaire sera exigé. La zone d'implantation n'est pas concernée par le ruissellement. Les propriétaires justifient d'importants travaux de mise en sécurité du site. L'OAP sera maintenue.</p> <p>Zonage et risques Incendie</p> <p>-Reclassement de la zone UD des Gastons en zone N : L'habitat en hameau correspond à de l'habitat traditionnel de la commune. De nombreuses constructions ont été réalisées qui ne sont pas encore cadastrées. Par ailleurs, cette zone a déjà été réduite pour réduire les risques en tenant compte du zonage du PPRIF. Pas de modification de zonage.</p> <p>Secteur de Préconil Ce sont pratiquement les dernières parcelles non bâties au sein d'une vaste zone EN3. La parcelle 1734 est une dent creuse non soumise au risque de ruissellement. Pas de modification de zonage.</p> <p>L'urbanisation du secteur de « Prat Bourdin » La zone UC a été réduite pour réduire les risques. Ce secteur correspond à une zone essentiellement déjà bâtie.</p>	<p>Avis favorable Les propriétaires ont effectué d'importants travaux afin que le hameau tout entier soit classé en EN3 lors de l'approbation du PPRIF définitif. Le SDIS a donné un avis favorable remis le 23/12/19.</p> <p>Avis défavorable, la zone UD a été réduite mais il faut exclure la partie classée en EN'1.</p> <p>Avis favorable, la justification est acceptable : zone est en EN3.</p> <p>Avis favorable Zone UC réduite et bâtie.</p>
--	---	--	--

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>Foncier résiduel Il apparaît que le foncier résiduel de votre commune est de 23 ha et que vous escomptez l'utiliser.</p> <p>Volet agricole Articles A2 et N2 : activités artisanales et commerciales « ne peuvent être autorisés en zone A en dehors d'un STECAL ». La dernière phrase des articles A4 et N4 doit être réécrite car les constructions ou installations recevant du public « sont soumis à autorisation préfectorale ».</p> <p>Documents Stratégiques relatifs au risque inondation Le tome 3 du rapport de présentation : - p150 fait état du Plan de Gestion du Risque Inondation (PRGI) et « la commune doit respecter les dispositions du PGRI » ; - p 152 indique qu'un PAPI d'intention a été labellisé sur le bassin versant du Préconil dont la commune fait partie « afin de prévenir tout risque d'inondation ». Cette affirmation est erronée : « il convient de rappeler qu'en termes de gestion des risques majeurs le risque zéro n'existe pas ».</p> <p>Règlement</p> <p>- L' article 15 des dispositions générales devra être complété pour prendre en compte les deux PAC (Porter à Connaissance) transmis par le préfet le 22 octobre 2018 relatifs aux risques d'inondations par débordement et par</p>	<p>Le repérage du bosquet correspond à un boisement à protéger et n'est pas cartographié en EBC. Pas de modification envisagée.</p> <p>Foncier résiduel N'appelle aucun commentaire</p> <p>Volet agricole La Commune propose de supprimer les dispositions relatives à de l'habitat insolite en zone A et N</p> <p>Documents Stratégiques relatifs au risque inondation La commune prendra en compte l'ensemble des observations et les intégrera au rapport de présentation.</p> <p>Règlement</p> <p>- L'article 15 des dispositions générales La commune prendra en compte l'ensemble des demandes. Intégrer le règlement des PAC PPRI dans l'article</p>	<p>Prend acte.</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p>
--	--	--	--

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>ruissellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 19. « Les prescriptions correspondantes à la pièce graphique 4.2.5 doivent être intégrées au règlement ». - Les articles 2 de chaque zone renvoient à l'article 15 des dispositions générales et doivent intégrer les prescriptions correspondantes . - Les articles 7 de chaque zone doivent intégrer les dispositions du PAC PPRI débordement pour les marges d'inconstructibilité. <p>Zonage et ER inscrits en aléa inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de suppression pour risque ruissellement de l'ER 38 (quartier Petiache) : destiné à la réalisation de stationnement. - l'ER 39 destiné à des logements communaux, il conviendra lors de sa réalisation de ne pas aggraver la vulnérabilité. <p>Démographie Il doit être clairement affiché dans le rapport de présentation que la commune ne souhaite pas dépasser 3000 habitants à l'horizon 2030 (scénario n°2 p 93 du tome 2 RP) .</p> <p>Autres Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mouvement de terrain : la cartographie BRGM est disponible dans le DDRM (p 61 à 71) et il convient de rappeler l'aggravation du risque lors de fortes pluies. 	<p>15.</p> <p>-Article 19. Les prescriptions relatives aux 4 zones détaillées à l'article 19 seront appuyées par un règlement communal de gestion des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les articles 2 de chaque zone Même traitement que l'article 15 - Les articles 7 de chaque zone La commune propose d'intégrer les marges de recul du PAC débordement. <p>Zonage et ER inscrits en aléa inondation</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'ER 38 correspond à un projet de parking. Le lotissement « cœur de Plan » est actuellement déjà réalisé ainsi que l'ensemble des voiries. L'ER doit être maintenu pour finaliser le projet par l'achat de l'emprise. l'ER 39 : ER supprimé suite à mise en demeure d'acquisition (cf contribution de la commune) <p>Démographie La commune précisera sa rédaction en ce sens dans le rapport de présentation.</p> <p>Autres Risques -Mouvement de terrain : Il convient d'ajouter la cartographie</p>	<p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Le lotissement est déjà réalisé , le maintien de l'ER est donc nécessaire.</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p>
--	---	--	---

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>- La commune est concernée par le risque Transport de matières dangereuses et ce risque n'est pas traité (consulter le DDRM pages 106 à 113).</p> <p>Air et Pollens</p> <p>Le PLU préconise de végétaliser certains espaces, il devra compléter le propos en indiquant que cette végétalisation ne doit pas comporter des espèces allergisantes. De plus, le règlement peut imposer des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, et interdire certaines essences en zone U et AU.</p> <p>Alimentation en eau potable</p> <p>Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable en saison estivale, la commune devra mener à leurs termes les mesures préconisées pour éviter une pénurie dans les prochaines années.</p> <p>Archéologie</p> <p>- dans le RP tome 1 p 111 le § « les sites archéologiques » doit être renommé « les éléments patrimoniaux remarquables ». Le court texte relatif à l'archéologie ainsi que la carte en couleur légendée « zone de présomption de prescription archéologique » doivent être supprimés. Des modifications dans ce sens sont demandées aussi pour les p 112 et 113.</p> <p>Gestion de la Forêt</p> <p>- La forêt communale relève du régime forestier, et du fait de ce statut, le classement de la forêt communale en N est suffisant pour en assurer la protection. Il n'est donc pas nécessaire de la classer en EBC.</p> <p>- Il conviendra de rajouter un § dans le RP Tome 1 page</p>	<p>-Transport de matières dangereuses : Il convient d'identifier les voiries à risque transport de matières dangereuses</p> <p>Air et Pollens</p> <p>La commune propose d'ajouter aux dispositions générales la mention : « ne doit pas comporter d'espèces allergisantes et suivre les recommandations de : www.végétalisation-en-ville.org</p> <p>Alimentation en eau potable</p> <p>La sécurisation a été prise en compte avec la liaison assurée par la SCP Verdon/ saint Cassien et le renforcement prévu depuis l'usine de potabilisation de Basse Suanne au Plan de la Tour.</p> <p>Archéologie</p> <p>La commune intégrera l'ensemble du dossier UDAP en date du 07/12/2017</p> <p>Gestion de la Forêt</p> <p>Cette observation correspond également à la demande de l'ONF est l'insertion sera effectuée</p>	<p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Sécurisation de l'alimentation en eau potable a été prise en compte.</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p>
--	--	--	---

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>147 pour rappeler les spécificités du régime forestier. Des références aux orientations de gestion et à l'aménagement forestier pourraient être insérées.</p> <p>- Il conviendra de maintenir les EBC à l'exclusion de la forêt communale.</p> <p>Servitudes d'Utilité Publique La liste des SUP doit être ajoutée</p> <p>Architecture et bâtiments historiques - L'œuvre architecturale le « Rêve de l'Oiseau » est protégée par deux arrêtés préfectoraux . Cette protection constitue une SUP qui s'impose au PLU. Le repérage dans la légende du document graphique doit être</p>	<p>La Commune se conformera à la doctrine concernant les EBC transmise par l'ONF et à l'avis reçu de l'ONF et de la Chambre d'Agriculture afin de respecter les objectifs poursuivis par la révision du PLU :</p> <p>Avis de ONF : « la forêt est classée en zone N ce qui convient. En complément elle ne supporte pas de classement supplémentaire en EBC : à cet égard il convient de souligner avec satisfaction l'important effort de réduction des EBC dans le cadre du PLU afin de circonscrire leurs recours aux éléments linéaires et tènement qui le justifient particulièrement ». Chambre d'Agriculture : « Les EBC sont également réduits drastiquement ce qui favorisera les projets de reconquête agricoles éventuels. »</p> <p>Servitudes d'Utilité Publique Il convient d'ajouter cette liste</p> <p>Architecture et bâtiments historiques - L'œuvre architecturale le « Rêve de l'Oiseau » Il convient de corriger et d'identifier sous « Nr » le site du Rêve de l'Oiseau et non pas « Ne »</p>	<p>Avis favorable pour la réduction des EBC conformément à l'avis de l'ONF et de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p>
--	--	--	--

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>modifié le n° 21 retiré de l'annexe 3 du règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic, qui indique un repérage différent n°22, est à rectifier également. - « Le Rêve de l'oiseau » fait l'objet d'un zonage spécifique Ne au chapitre caractère de la zone et Nr à l'article N2 et au document graphique ; - Il convient de compléter la liste de l'annexe 3 au règlement ; - La limite du zonage Nr ne correspond pas à la limite des parcelles cadastrales protégées. 	<p>-annexe 3 du règlement :La commune intégrera le dossier UDAP en date du 07/12/2017</p> <p>Il convient de classer la parcelle du site en Nr</p>	<p>Prend acte</p>
--	--	---	-------------------

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>L'identification des bâtiments autorisés au changement de destination manque de clarté. La CA souhaite que soient décrits les projets liés aux bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. La CA demande pour :</p> <p>OAP : Nord d'Emponse et sud du hameau des Ricards. Ajouter pour la zone 1AUb une disposition visant à limiter les conflits d'usage et de voisinage. Il est préconisé des zones tampons (haies) dès lors dépôt demande d'autorisation pour extension ou annexe.</p> <p>Zone A : - article A2 -5 : autoriser le changement de destination pour habitation et pour diversification des activités agricoles via l'agritourisme.</p> <p>- A 2 – 6 Constructions annexes : - limiter à 20m de l'habitation et - limiter la hauteur des annexes. Extension liée à l'activité : La CA n'est pas favorable à cette mesure.</p> <p>- A 2-7 Supprimer l'habitat insolite</p> <p>- A 8 Distance des annexes limitée à 20 m</p> <p>- A 11 - Ajouter que l'installation des capteurs solaires au sol pour les constructions à usage d'habitation ne doit pas être réalisé en concurrence avec le foncier agricole cultivé ou cultivable.</p>	<p>L'identification des bâtiments autorisés au changement de destination : La présentation des changements de destination sera mise à jour, complétée et justifiée</p> <p>OAP : Nord d'Emponse et sud du hameau des Ricards. La commune intégrera cette prescription dans son règlement pour l'ensemble des zones mitoyennes de la zone A</p> <p>Zone A : - article A2 -5 La commune reformulera cet article afin d'autoriser le changement de destination pour habitation et pour diversification des activités agricoles via l'agritourisme.</p> <p>- A 2 – 6 La commune prendra en compte la limite de construction des annexes à 20 mètres de distance de l'habitation. La hauteur des annexes sera limitée à 4 m.</p> <p>- A 2-7 La commune supprimera la mesure en zone A.</p> <p>- A 8 Idem A2-6</p> <p>- A 11 La commune intégrera cette disposition</p>	<p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte des modifications qui seront apportées au règlement</p>
-------------------------------------	--	---	---

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>- Il convient de soustraire la référence à la SMI et d'intégrer l'arrêté préfectoral concernant la SMA.</p> <p>Création d'une zone NL : Demande de précisions sur le déclassement de zone A au profit de zone NL pour le camping.</p>	<p>Il convient de soustraire la référence à la SMI et d'intégrer l'arrêté concernant la SMA</p> <p>Création d'une zone NL La zone déterminée NL correspond à des espaces qui ne sont pas cultivés et qui sont exploités depuis de nombreuses années en accueil de campeurs à la ferme. L'espace planté n'est pas impacté par le zonage NL.</p>	<p>Avis favorable car l'accueil des campeurs à la ferme existe depuis de nombreuses années.</p>
--	---	---	---

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

<p>CDPENAF</p>	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression du STECAL AV du hameau des Gastons ; - la rédaction d'une fiche détaillée pour chaque bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre L 515-11 du code de l'urbanisme (n° de parcelle, photo, destination actuelle, destination future). <p>Pour le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suppression en zone A de la possibilité d'extension pour activités artisanales et habitat insolite ; - de règlementer la hauteur des annexes ; - de rajouter que l'installation des capteurs solaires n'est autorisée que hors des espaces cultivés ou cultivables - La mise à jour SMI/SMA 	<ul style="list-style-type: none"> -la suppression du STECAL AV : La commune se réfère à l'avis rendu par la Chambre d'agriculture qui souligne l'intérêt et le caractère agricole de ce STECAL. Ce projet est justifié par les objectifs poursuivis dans cette révision du PLU et la volonté d'encourager l'installation d'exploitants sur la commune sans générer de conflits d'usages -changement de destination : La présentation des changements de destination sera mise à jour, complétée et justifiée <p>Pour le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la suppression en zone A de la possibilité d'extension pour activités artisanales et habitat insolite. La commune supprimera les dispositions relatives à l'habitat insolite. -de règlementer la hauteur des annexes : La hauteur des annexes sera limitée à 4 m -capteurs solaires : La commune intégrera cette disposition - La mise à jour SMI/SMA Il convient de soustraire la référence à la SMI et d'intégrer l'arrêté concernant la SMA 	<p>Avis favorable (cf OAP 2)</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p> <p>Prend acte</p>
<p>AE</p>	<p>Absence d'avis</p>		
<p>ONF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - rappelle que la forêt communale relève du régime forestier et qu'elle est d'une superficie de 208 ha ; 	<p>-Spécificités du statut du régime forestier : La commune propose d'intégrer dans le rapport de</p>	<p>Prend acte</p>

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

<p>- demande l'ajout d'un paragraphe dans le tome 1 du rapport de présentation rappelant les spécificités du statut du régime forestier : d'une part protection foncière de l'état boisé sur le long terme et d'autre part valorisation des ressources forestières dans un cadre durable et multifonctionnel ;</p> <p>- précise aussi que des références aux orientations de gestion de l'aménagement forestier pourraient également être insérées ;</p> <p>- rappelle que les interfaces habitats-forêts sont justement analysées comme un enjeu majeur contre les risques d'incendies, avec comme mesure particulière l'application de la règlementation sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) et qu'il conviendrait de rappeler, pour les zones urbaines à proximité directe de la forêt communale, en cas de projet d'extension, le besoin de retenir pour les constructions en limite de forêt un recul suffisant en profondeur, en raison de la réglementation sur les OLD qui ne doit pas impacter la forêt (mais aussi pour éviter tout problème lié aux chutes d'arbres et demandes d'abattage).</p>	<p>présentation l'application du régime forestier relatif à la protection foncière de l'état boisé sur le long terme et d'autre part valorisation des ressources forestières dans un cadre durable et multifonctionnel ;</p>
--	--

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

<p>RTE</p>	<p>Rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages de RTE peuvent être déplacés, modifiés, surélevés et que RTE doit pouvoir conserver la possibilité de modifier ses constructions pour répondre à des exigences techniques et de sécurité ; - les clôtures des postes électriques sont soumises à des règles propres (2,6 m et même 3,2 m de hauteur). Le règlement doit intégrer cette clause afin d'être en accord avec l'arrêté technique interministériel ; - les servitudes IV relatives aux ouvrages doivent être reportées en annexes au PLU ; <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ajout à la liste des SUP I4 de la ligne aérienne ST Tropez-Trans 1 et 2 ; - qu'au chapitre des dispositions générales du règlement ou dans chaque zone impactée soit autorisée la possibilité pour RTE pour la construction et la maintenance d'ouvrages électriques ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leurs sont liés ; - l'ajout d'une phrase dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris » - le déclassement des EBC d'une bande de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2X63000 volts. 	<p>La commune intégrera l'ensemble des demandes relatives aux :</p> <p>les clôtures des postes électriques sont soumises à des règles propres (2,6 m et même 3,2 m de hauteur).</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux servitudes IV relatives aux ouvrages doivent être reportées en annexes au PLU ; <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ajout à la liste des SUP I4 de la ligne aérienne ST Tropez-Trans 1 et 2 ; - au chapitre des dispositions générales du règlement ou dans chaque zone impactée pour que soit autorisée la possibilité pour RTE pour la construction et la maintenance d'ouvrages électriques ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leurs sont liés ; - à l'ajout d'une phrase dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par une ligne existante : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris » - le déclassement des EBC d'une bande de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2X63000 volts. 	<p>Prend acte des modifications</p>
<p>Le Département</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappelle que pour la mobilité : les transports interurbains sont assurés par la région. - Souhaite que la distance de recul soit maintenue à 15 m à l'axe des routes départementales - Demande la création d'un ER pour piste cyclable 	<ul style="list-style-type: none"> -les transports interurbains sont assurés par la région Il convient de mettre à jour cette donnée -distance de recul soit maintenue à 15 m : Ceci est un oubli que la commune corrigera dans son règlement. -ER pour piste cyclable : La liste des ER sera complétée 	<p>Prend acte des modifications</p>

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

	<p>- Pour le Patrimoine archéologique il faudra se rapprocher de la DRAC-PACA lors de la réalisation de :</p> <ul style="list-style-type: none">* l'OAP Nord d'Emponse et Sud du hameau des Ricards : cette zone jouxte 2 sites archéologiques et se situe dans le périmètre d'une zone de présomption de prescription archéologique ;* l'OAP 1 ;* le SMS 2 ;* le SMS7.	<p>-Patrimoine archéologique : une mention sera insérée en ce sens.</p>	<p>Prend acte</p>
--	---	--	-------------------

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

CCI VAR	Proposition d'un linéaire commercial localisé sur certaines rues de la zone UA interdisant les changements de destinations des activités en rez-de-chaussée à matérialiser sur le plan de zonage, lister les rues et places concernées au sein du règlement.	La commune suite à la participation de la CCIV en ce sens a organisé un atelier thématique avec la Profession. Cette proposition n'a pas reçu d'avis favorable.	Prend acte
CCGST	Demande - le déclassement d'un EBC le long du Gourier sur un linéaire de 200m (entre les parcelles D903 et D886) afin de permettre le débroussaillage et le défrichage en vue de la réalisation d'un ouvrage dans le cadre du programme de travaux du Préconil ; - le classement en zone N de cette bande de terrains.	- le déclassement d'un EBC le long du Gourier sur un linéaire de 200m. La commune a répondu aux préconisations environnementales en protégeant les berges des cours d'eau par le recours aux EBC. Il semble prématuré au stade d'avancement actuel des études d'envisager ce déclassement. Vu l'opposition des administrés et des propriétaires, le projet nécessitera une procédure d'utilité publique avec mise en conformité du PLU.	Prend acte de l'engagement de procédure d'utilité publique avec mise en conformité du PLU.
Agence Régionale de santé	- Estime que l'alimentation en eau potable ne pourra pas être assurée en période estivale dès 2020 en raison de l'insuffisance de stockage sur les réservoirs Vallauray et Reverdit et pourrait conduire à un manque d'eau en 2030 ; - Pense que les mesures prévues par la collectivité : programmation de travaux dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable ainsi que l'extension des réservoirs, sont adaptées à la situation et qu'elles devront être menées à terme afin d'éviter tout risque de pénurie ; - Demande que le PLU précise que la végétalisation de certains espaces (aires de stationnement, voiries, accès...) devra être réalisée avec des espèces non allergisantes et rappelle que le règlement du PLU peut imposer des obligations en matière d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs, et interdire certaines essences en zone U et AU ;	-l'alimentation en eau potable : la sécurisation a été prise en compte avec la liaison assurée par la SCP Verdon/ saint Cassien et le renforcement prévu depuis l'usine de potabilisation de Basse Suanne au Plan de la Tour. -végétalisation de certains espaces : Sera précisé dans le cadre du règlement	Sécurisation de l'alimentation en eau potable a été prise en compte. Prend acte

Appendice 2 du PV : Tableau des observations des PPA

- Demande une modification de la dernière phrase des article A4 et N4
« Les constructions et installations recevant du public sont soumises à **autorisation préfectorale**.

-article A4 et N4 : Il conviendra de corriger ce point.



Le Maire du Plan de la Tour
Florence LANLIARD
Le 9 janvier 2020